



CONDITIONS GÉNÉRALES

A2

Les présentes Conditions générales régissent les relations entre EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. (ci-après la « Banque »), 18, rue de Hesse, 1204 Genève, Suisse, une banque suisse soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et ses clients (ci-après le « Client »; collectivement les « Clients »).

Sont réservés les conventions particulières, les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires ainsi que les usages bancaires.

Pour faciliter la lecture, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine dans toutes les formules. Il est entendu que la forme masculine comprend implicitement la forme féminine. Les présentes Conditions générales sont disponibles en plusieurs langues, à savoir, en sus du français, en anglais, allemand, espagnol et italien. En cas de divergences entre les textes, seule la version française fait foi.

1. Droit de disposition

Sont seules valables à l'égard de la Banque, et jusqu'à révocation écrite, les signatures que le Client lui a communiquées par écrit comme étant autorisées à faire fonctionner son compte, sans que la Banque ait à tenir compte d'inscriptions divergentes au Registre du Commerce ou dans toutes autres publications en Suisse ou à l'étranger.

2. Vérification des signatures et légitimation

La Banque compare les signatures qui lui sont données avec les spécimens déposés chez elle, sans être tenue de procéder à un contrôle plus étendu, mais décline toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient résulter de tout défaut de légitimation ou de tout faux qu'elle ne décèlerait pas, dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle.

3. Incapacité civile

Tout dommage résultant de l'incapacité civile du Client ou d'un tiers est à la charge du Client, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une notification écrite à la Banque.

4. Pluralité de titulaires

Lorsque plusieurs personnes sont titulaires d'un même compte (ci-après « co-titulaires »; au singulier un « co-titulaire »), **toutes les dispositions suivantes sont applicables :**

4.1 Signature individuelle

Dans le cas où l'un ou plusieurs co-titulaire(s) dispose(nt) d'un pouvoir de signature individuel, chacun de ceux-ci a le droit de disposer du compte seul et sans restriction, comme un seul titulaire le pourrait, en particulier de disposer des fonds, titres et autres valeurs figurant sur ledit compte, de les augmenter, diminuer, nantir et retirer, de constituer toute forme de sûretés sur ceux-ci, de contracter des emprunts en relation avec le compte (en particulier des découverts en compte), de donner toute forme d'instructions (en particulier des ordres de bourse et de change), de lever le secret bancaire en rapport avec tout co-titulaire, tout bénéficiaire et toute autre information se rapportant au compte, ainsi que de clôturer le compte. Chaque co-titulaire peut effectuer les transactions énumérées ci-dessus en faveur de tiers ou en sa propre faveur. Chaque co-titulaire signant individuellement peut également valablement donner décharge pleine et entière à la Banque sans que celle-ci n'ait jamais à rechercher le consentement des autres co-titulaires ou, cas échéant, de leurs successeurs juridiques. Chaque co-titulaire disposant d'un pouvoir de signature individuel est autorisé, par écrit et sans l'accord des autres co-titulaires, à conférer une procuration en faveur d'un tiers de son choix et à révoquer toute procuration sur le compte, même si elle a été délivrée par un autre co-titulaire. Une procuration en faveur d'un tiers ne s'éteint pas en cas de décès du co-titulaire qui l'a octroyé.

En cas de décès de l'un des co-titulaires disposant du droit de signature individuel, le compte continuera de fonctionner comme susmentionné, le(s) successeur(s) juridique(s) du co-titulaire décédé se substituant à ce dernier. La Banque se réserve cependant le droit de ne pas exécuter une instruction d'un co-titulaire tant que l'ensemble des successeurs juridiques du co-titulaire décédé ne sont pas dûment identifiés, ce que le Client reconnaît et accepte.

Si, pour une raison quelconque que la Banque n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires interdit par écrit à la Banque de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire, la solidarité active des co-titulaires prendra immédiatement fin vis-à-vis de la Banque. Dans un tel cas, la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres signés collectivement par tous les co-titulaires ou leurs successeurs juridiques, ou à une décision judiciaire entrée en force. Chaque héritier présumé d'un co-titulaire décédé peut faire défense écrite à la Banque de donner suite aux instructions d'un ou plusieurs autres co-titulaires, jusqu'à droit connu au sujet de la succession du co-titulaire décédé.

4.2 Signature collective

Les modalités d'exercice des droits décrites ci-dessus, applicables aux co-titulaires signant individuellement, s'appliquent par analogie aux co-titulaires disposant d'un droit de signature collectif, ces derniers exerçant toutefois leurs droits conformément au mode de signature communiqué à la Banque.

4.3 Dispositions communes

Le présent article règle exclusivement le droit de disposition des co-titulaires du compte envers la Banque, sans égard aux rapports internes, notamment au droit de propriété des co-titulaires et de leurs successeurs juridiques. Toutes les sommes et valeurs que la Banque recevra en faveur des co-titulaires ou en faveur de l'un d'entre eux, même adressées individuellement, seront portées au crédit du compte, à moins que l'un ou l'autre des co-titulaires ne donne par écrit des instructions différentes à la Banque conformément au mode de signature applicable. Les co-titulaires, quels que soient les modes de signature applicables, se reconnaissent conjointement et solidairement responsables envers la Banque de tout découvert (incluant tous intérêts, commissions dus et frais encourus) sur le compte, chacun d'eux étant tenu pour le tout au sens des articles 143 et suivants du Code des Obligations.

Le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et le(s) successeur(s) juridique(s) d'un co-titulaire décédé resteront pareillement conjointement et solidairement débiteurs de tout découvert sur le compte.



La Banque a le droit d'invoquer la compensation à l'égard de chacun des co-titulaires pris isolément, et ce pour la totalité du compte, en ce sens que chaque co-titulaire autorise la Banque à compenser tous débits éventuels que pourrait un jour présenter ledit compte avec tous autres actifs que chaque co-titulaire détient ou pourrait détenir sur ses comptes et dépôts personnels. Les co-titulaires s'engagent conjointement et solidairement à garantir et à indemniser la Banque contre toute action qui pourrait lui être intentée par la suite de l'exécution des présentes dispositions.

Toute communication de la Banque concernant le compte sera valablement faite lorsque envoyée à l'adresse indiquée pour la correspondance dans la formule d'ouverture de compte, ou selon les dernières instructions reçues de l'un ou l'autre des co-titulaires conformément au mode de signature applicable.

Dans le cas où la Banque entend renoncer d'elle-même à maintenir le compte, elle sera valablement déchargée de ses obligations par l'avis communiqué en conformité avec le paragraphe qui précède et par la remise des titres, fonds et/ou valeurs opérée entre les mains de l'un ou des co-titulaires autorisés au vu du mode de signature applicable.

5. Communications de la Banque, conservation des documents et informations

5.1 Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont réputées valablement faites dès qu'elles ont été expédiées à la dernière adresse indiquée par le Client pour l'envoi de sa correspondance, la date de l'expédition étant présumée être celle qui figure sur le double conservé par la Banque (sur support papier ou sur support électronique) ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque.

Dans les cas où le Client donne instructions à la Banque de conserver dans un dossier « banque restante » à son nom toutes les communications (correspondance, avis et relevés bancaires ainsi que tous autres documents) que la Banque lui destine, le Client reconnaît expressément que les communications ainsi déposées dans son dossier « banque restante », sur un support électronique ou non, lui ont été expédiées. Ces communications sont considérées comme délivrées au Client à la date qu'elles portent. Le Client assume l'entière responsabilité de toutes les conséquences et de tous dommages pouvant résulter du fait que les communications sont déposées en « banque restante ».

Même en cas de conservation en « banque restante » la Banque est en droit, selon sa libre appréciation et sans y être obligée, d'envoyer des communications importantes et/ou urgentes à la dernière adresse indiquée par le Client ou par tout autre moyen de communication, notamment la messagerie électronique, aux coordonnées communiquées à la Banque ou utilisées usuellement dans les communications entre le Client et les collaborateurs de la Banque. L'article 7 ci-après est par ailleurs applicable.

Par ailleurs, la Banque est autorisée à adresser des communications au Client par tout moyen de télécommunication utilisé par ce dernier ou d'un représentant autorisé.

5.2 Conservation des documents

Dans les limites prévues par la loi, la Banque se réserve le droit de détruire après dix ans à compter de leur émission, toutes les communications et instructions relatives aux comptes et dossiers de ses clients. Les communications conservées en « banque restante » qui n'ont pas été retirées par le Client ou un représentant autorisé **pourront être détruites par la Banque après un délai de garde de trois ans à compter de la date qu'elles portent**. La Banque se réserve le droit de conserver, en lieu et place de documents originaux, des documents et données par un moyen électronique ou par un moyen comparable (par ex. microfilms) qui auront la même force probante.

6. Instructions du Client

Sous réserve d'autres dispositions des présentes Conditions générales, la Banque exécute et transmet les ordres d'achat ou de vente de titres, de devises et d'autres placements aux risques du Client, conformément aux instructions reçues et aux lois, règles et usages des marchés concernés. Certains types de transaction sont soumis à la signature préalable de conventions particulières. Si le Client en fait la demande, un complément d'information sur la politique de la Banque en matière de *best execution* lui sera fourni.

Il incombe au Client de donner à la Banque, en temps utile, des instructions claires et précises permettant à cette dernière d'entreprendre, moyennant couverture de ses frais, les opérations nécessaires à l'administration, au maintien ou à l'augmentation de la valeur des actifs déposés, notamment d'indiquer précisément les bénéficiaires des ordres de transferts (noms et numéros de compte IBAN) et les modalités d'exécution de ces ordres. La Banque n'assume aucune responsabilité du fait d'instructions ambiguës ou imprécises et se réserve le droit de surseoir à leur exécution ou de ne pas les exécuter.

A défaut d'instructions du Client ou si celles-ci ne lui parviennent pas en temps utile, la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation, dans les limites de la loi. En aucun cas, le Client ne pourra tenir la Banque pour responsable d'un éventuel préjudice subi de ce fait.

De plus, il est de la responsabilité exclusive du Client de se conformer aux obligations d'annonce en matière de franchissements de seuils, concernant la détention d'actions cotées, conformément aux réglementations applicables. Il en est de même d'une éventuelle obligation d'annonce découlant de transactions effectuées par des administrateurs ou des cadres supérieurs de sociétés cotées.

En l'absence de mandat de gestion ou de conseil confié à la Banque, le Client est seul responsable des investissements qu'il effectue par l'intermédiaire de la Banque; il est réputé en avoir compris les risques, la portée et avoir la capacité de supporter les conséquences des risques encourus. Il lui appartient également de surveiller l'évolution de ses investissements.

Lorsque l'exécution d'ordres se révèle impossible ou illicite, le Client supporte seul tous dommages et conséquences en découlant.

Tous les ordres doivent être couverts en totalité, sous réserve d'une convention particulière conclue avec le Client. En tout état de cause, la Banque se réserve le droit, aux frais et risques du Client, d'annuler l'opération, de l'extourner ou d'effectuer l'opération inverse et de comptabiliser le résultat de deux opérations sur le compte.

Sauf instructions contraires expresses du Client, les ordres sont exécutés sur le marché choisi par la Banque, y compris sur le marché hors cote ou dans le cadre d'une transaction de gré à gré. La Banque est libre d'exécuter les ordres en qualité de contrepartie ou en les appliquant au sein de la clientèle. La Banque choisit les intermédiaires locaux (« brokers ») auxquels elle confie l'exécution des ordres. En présence de différents ordres du Client, dont le montant global dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a, le cas échéant, été accordé, la Banque est autorisée à déterminer, à son gré, quels sont les ordres qui doivent être exécutés, en tout ou partie, sans égard à leur monnaie, date d'émission ou de réception.

Le Client répond, notamment à l'égard de la Banque, des actes et omissions de ses représentants. La Banque n'est pas partie à la relation contractuelle entre le Client et son représentant et n'exerce aucun contrôle sur les actes de ce dernier.

7. Instructions et communications transmises à la Banque par télécommunication

Dans ses relations d'affaires avec la Banque, le Client peut avoir autorisé (expressément ou tacitement par l'utilisation usuelle de moyens électroniques de télécommunication) cette dernière à recevoir des instructions, des confirmations d'instructions et/ou d'autres communications, émanant du Client lui-même ou d'un représentant autorisé, par téléphone, télécopieur, messagerie électronique non sécurisée



ou tout autre moyen électronique de télécommunication accepté par la Banque. Dans ces cas, la Banque exécutera valablement les instructions du Client ou de son représentant autorisé ainsi données en conformité avec ses propres règles et procédures internes.

Le Client est conscient que le recours à un moyen électronique de communication implique l'utilisation d'infrastructures publiques ou privées globales, sans protection particulière, qui sortent de la sphère de contrôle de la Banque et auxquelles des tiers non autorisés, en Suisse ou à l'étranger, pourraient avoir accès.

En particulier, l'emploi de modes de communication utilisant le réseau internet requiert une prudence accrue de la part du Client dès lors qu'une connexion au réseau non sécurisée comporte, outre les risques opérationnels de dysfonctionnement habituels, des risques d'intrusion, de virus, de piratage, d'imitation ou de falsification des moyens de légitimation.

Le Client assume pleinement tous les risques inhérents aux moyens de télécommunication utilisés, en particulier le risque de fraude découlant de la manipulation du contenu ou de données d'expéditeur, l'absence de confidentialité, l'acheminement incorrect, les retards ou encore les risques liés à la présence de virus, ceci à la pleine et entière décharge de la Banque laquelle n'encourra aucune responsabilité sous réserve d'une faute grave de sa part en cas de dommage subi par le Client.

Compte tenu des risques liés aux e-mails non sécurisés, la Banque recommande au Client de protéger ses installations informatiques par l'utilisation d'un système anti-virus reconnu régulièrement mis à jour ainsi que par la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées par le Client conformément aux recommandations des éditeurs de logiciels. La Banque recommande également au Client de ne pas envoyer au travers d'e-mails non sécurisés des informations sensibles ou à caractère urgent, d'instructions ou d'informations relatives à des écritures de la Banque, mais d'utiliser les canaux électroniques prévus à cette fin par la Banque.

Les règles de communications de la Banque avec le Client au travers de l'application eBanking sont définies dans la documentation y relative signée par le Client.

La Banque demeure libre d'exiger du Client ou d'un représentant autorisé qui a donné les instructions toutes les indications destinées à s'assurer de l'identité de celui-ci. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisamment établie.

D'autre part, la Banque informe le Client que les conversations téléphoniques peuvent, voire dans certains cas doivent, être enregistrées et les enregistrements conservés à des fins de preuve, en particulier les conversations téléphoniques du Client ou de représentants autorisés avec la salle des marchés ou les chargés de relation de la Banque. Ces enregistrements sont réalisés sans avertissement préalable lors de chaque appel. Le Client en informe ses représentants autorisés. En tant que de besoin le Client y consent, reconnaît que ces enregistrements lui sont opposables, ainsi qu'à ses représentants et, en tout état, décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Une copie de l'enregistrement des conversations téléphoniques avec le Client sera disponible sur demande pendant cinq ans.

8. Transmissions erronées et utilisations abusives

Tout dommage résultant de l'emploi de la poste, du téléphone, du télécopier, de l'e-mail ou de tout autre moyen de transmission ou de transport, en particulier par suite de retard, perte, altération, double expédition, malentendus, instructions ambiguës ou incomplètes, interception ou utilisation illicite ou abusive par des tiers, est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque. Le Client s'engage d'ores et déjà à relever et garantir la Banque de toutes les réclamations qui pourraient lui être adressées de ce fait par quiconque, sauf en cas de faute grave de la Banque.

9. Refus d'exécuter une instruction du Client

La Banque se réserve le droit de (i) refuser d'exécuter une instruction du Client; (ii) de refuser de créditer ou débiter un actif ou un montant sur le compte du Client; ou (iii) de suspendre, d'extourner ou d'annuler une opération, notamment:

- en cas d'indices d'une possible exploitation d'informations d'initiés (exploitation d'information privilégiée et confidentielle partagée au sein d'un cercle restreint de personnes);
- en raison de l'identité, du domicile ou de la nationalité du donneur d'ordre ou de toute partie intervenant dans l'opération, et ce en particulier lorsqu'il existe un risque de violation de règles, suisses ou étrangères, en matière de sanctions (que ces dernières soient mises en œuvre en Suisse ou non), de lutte contre le blanchiment d'argent ou encore de droit fiscal;
- lorsque toute instruction est incomplète ou imprécise;
- lorsque la Banque a un doute sur les pouvoirs de disposition du donneur d'ordre ou sur la validité de l'instruction;
- lorsque la Banque estime que l'instruction ou l'opération pourrait l'exposer à un risque légal ou réputationnel;
- pendant la période pendant laquelle la Banque sollicite des éclaircissements; ou
- en raison d'une autre violation de la réglementation boursière ou bancaire, suisse ou étrangère.

Par ailleurs, la Banque n'est pas tenue d'exécuter une instruction portant sur un investissement réservé à certaines catégories de clients (par exemple les investisseurs qualifiés) ou excluant certaines catégories de clients (par exemple du fait de leur domicile ou de leur nationalité) avant d'avoir reçu les preuves que le Client est habilité à procéder à cet investissement. La Banque ne procède toutefois pas d'office à une telle vérification. Au surplus, l'application de l'article 30 lettre c est réservée.

Sous réserve des situations listées ci-dessus qui permettent à la Banque de refuser ou de suspendre l'exécution d'une instruction du Client, le préjudice que le Client pourrait subir du fait d'un ordre non exécuté, exécuté partiellement, tardivement ou mal exécuté, est à la charge de ce dernier, sauf en cas de faute grave de la Banque.

Lorsqu'un dommage, imputable à la Banque, est dû à l'exécution imparfaite, à l'exécution tardive ou à la non-exécution d'un ordre du Client (à l'exclusion des ordres de bourse), la Banque ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde par écrit dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu et qu'elle n'ait garanti par écrit l'exécution de l'ordre dans des délais déterminés. La Banque ne répond, en aucun cas, du manque à gagner ou de toute autre forme de dommage indirect. Par ailleurs, la Banque ne répond pas des erreurs ou omissions imputables à ses correspondants.

10. Règlement des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)

Les opérations sur dérivés de gré à gré sont des contrats financiers bilatéraux conclus entre la Banque et le Client sans passer par une plateforme de négociation, dont la valeur fluctue en fonction d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents tels que titres, indices, devises, taux d'intérêt, métaux précieux et matières premières et qui ne sont pas des opérations de caisse au sens de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers.

Lorsque le Client effectue avec la Banque des opérations sur dérivés de gré à gré, le règlement de ces opérations intervient dans le compte du Client auprès de la Banque. Cette dernière procède aux écritures nécessaires au règlement effectif des opérations par un échange simultané des prestations (par exemple sur une base de paiement contre paiement); elle est autorisée à débiter le compte en conséquence.



11. Informations sur les risques inhérents au commerce d'instruments financiers

La Banque met à disposition du Client sur son site internet (www.edmond-de-rothschild.com), à la rubrique « Informations légales », la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » éditée par l'Association suisse des banquiers (ASB). Le Client peut également se procurer cette brochure auprès de la Banque.

Cette brochure a pour objet d'aider le Client à prendre des décisions de placement pertinentes. Elle donne des informations générales sur les principaux services financiers proposés, sur les risques inhérents au commerce d'instruments financiers (achat, vente et conservation) et précise les caractéristiques et les risques des principaux instruments financiers ; elle fournit de surcroît des informations détaillées sur certains instruments financiers spécifiques. **Le Client s'engage à en prendre connaissance et à en tenir compte dans le cadre de ses investissements.** La Banque se tient à disposition pour répondre à toutes questions du Client.

12. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel. Il en est de même pour tous les jours reconnus fériés par une autorité fédérale ou cantonale ou par une autorité d'une autre place concernée par une transaction. La Banque décline toute responsabilité pour tout dommage que la fermeture de la Banque lors de tels jours fériés pourrait entraîner.

13. Réclamations du Client

Toute réclamation du Client relative à l'exécution ou l'inexécution d'une opération quelconque ainsi qu'à d'autres communications doit être immédiatement présentée par écrit dès réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque, à défaut de quoi les dispositions prises par la Banque ou l'inexécution éventuelle d'une opération et les extraits y relatifs établis par elle seront considérés comme approuvés. Sauf indications contraires dans les avis d'opération concernés, les contestations doivent être présentées dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Si le Client ne reçoit pas d'avis, il doit présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû, normalement, recevoir un tel avis par courrier ordinaire.

Les réclamations concernant les relevés de comptes et de dépôts doivent être présentées par écrit dans un délai de 30 jours à compter de leur communication au Client. Ce délai écoulé, les relevés sont considérés comme approuvés, même si le bien-trouvé soumis au Client pour signature n'est pas parvenu en retour à la Banque. L'approbation expresse ou tacite des relevés de comptes et dépôts emporte celle de tous les postes qui y figurent, ainsi que les réserves éventuelles de la Banque. Le Client supporte tout dommage résultant d'une réclamation tardive.

Toute réclamation du Client doit être adressée à la Banque aux coordonnées suivantes : Edmond de Rothschild (Suisse) SA, Département Juridique, 18, rue de Hesse, 1204 Genève, Suisse.

La Banque s'efforce de trouver une solution amiable avec le Client. Si une solution amiable ne peut toutefois être trouvée, le Client a la possibilité de s'adresser à l'organe de médiation auquel la Banque est affilié, à savoir l'Ombudsman des banques suisses, 9, Bahnhofplatz, 8021 Zurich. La procédure devant cet organe de médiation est en principe gratuite pour le Client.

Pour toute information complémentaire sur les modalités de la procédure de médiation, le Client est invité à consulter le site internet de l'Ombudsman des banques suisses (<http://www.bankingombudsman.ch>).

14. Droit de gage, de rétention et de compensation

Pour toutes prétentions, y compris celles éventuelles, conditionnelles et/ou futures à l'encontre du Client (notamment d'éventuelles prétentions récursoires ou en remboursement de frais, dépens et/ou d'autres obligations que la Banque encourt dans l'exécution du mandat ou en réparation de dommages encourus par la Banque dans le cadre d'investissements entrepris pour le compte du Client - cf. art. 22.4 et 23 lit. f - ainsi que d'autres créances éventuelles, actuelles ou futures en restitution de l'enrichissement illégitime connexes aux relations d'affaires entre le Client et la Banque), sans égard à leur échéance ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque est au bénéfice d'un droit de gage général (c'est-à-dire d'une sûreté reconnue à la Banque), de rétention et de compensation sur l'ensemble des actifs et créances, y compris les titres intermédiés, actuels, conditionnels et futurs du Client détenus et/ou comptabilisés, pour le compte du Client, chez elle ou dans un autre lieu en Suisse ou à l'étranger. Il en est de même pour les crédits, prêts et découverts qu'elle a accordés contre garanties spéciales ou sans garantie expressément stipulée. Lesdits droits de gage et de rétention portent également sur tous les dépôts à terme en monnaie suisse ou étrangère effectués auprès d'un autre établissement à titre fiduciaire, c'est-à-dire au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques du Client. La Banque demeure au bénéfice de ces droits, même si ses prétentions ne sont pas de même nature que celles du Client à son égard, que les actifs et créances du Client soient crédités, déposés ou comptabilisés sur un ou plusieurs comptes et qu'ils soient libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies différentes.

Si le Client n'exécute pas ses obligations ou ne les exécute que partiellement et, notamment, s'il est en demeure et n'a pas donné suite dans un délai convenable à une interpellation qui lui est adressée, la Banque peut librement **réaliser les gages ou les valeurs**, objets du droit de gage ou du droit de rétention, de gré à gré ou selon les règles instituées par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite **et/ou exercer son droit de compensation**. La Banque pourra décider librement quels avoirs elle réalisera ou quelles créances elle compensera et dans quel ordre. En particulier, si la marge de couverture fixée par la Banque pour tout crédit qu'elle aurait pu octroyer au Client n'est plus respectée, notamment en raison d'une évolution négative des marchés, la Banque impartira au Client un délai convenable pour rétablir la couverture. A défaut, les créances deviendront immédiatement exigibles et la Banque pourra librement procéder à la réalisation du gage et/ou exercer son droit de compensation.

S'agissant de la réalisation d'un gage, la Banque peut, à son seul choix, intenter une poursuite ordinaire ou une poursuite en réalisation de gage, le Client renonçant d'ores et déjà à toute exception à ce propos.

La Banque n'encourra aucune responsabilité pour tout dommage subi par le Client du fait de ses choix effectués sur la base de ce qui précède. Dans ce contexte et en tant que de besoin, le Client déclare irrévocablement céder à la Banque toutes ses créances et/ou endosser tous papiers-valeurs qui ne sont pas libellés au porteur ou endossés en blanc.

15. Arrêtés de comptes, rémunération de la Banque et prestations de tiers

Les comptes sont, au gré de la Banque, arrêtés en fin de mois, trimestre, semestre ou d'année ou encore au jour fixé par la Banque en cas de résiliation des relations d'affaires.

Les services de la Banque sont rétribués conformément aux tarifs qu'elle établit, détaillés dans la brochure « Conditions tarifaires » remise au Client. La Banque se réserve expressément le droit, après notification préalable au Client, d'appliquer un intérêt dit négatif sur le solde en compte au taux et aux conditions déterminés par la Banque en fonction notamment des conditions des marchés monétaires.

La Banque est autorisée à débiter du compte du Client le montant de tous honoraires, commissions, droits de garde, courtages, intérêts négatifs et autres frais. La Banque pourra facturer ses prestations et celles de ses correspondants sur une base forfaitaire. Les intérêts et commissions s'entendent nets pour la Banque. Tous les impôts, taxes et frais sont à la charge du Client.

La Banque se réserve le droit de modifier ses tarifs et les éventuels taux d'intérêt négatifs applicables en tout temps, avec effet immédiat, notamment en fonction de la situation des marchés. Elle en informera aussitôt le Client, soit par écrit, soit par tout autre moyen jugé approprié.



Le Client reconnaît par ailleurs et accepte que la Banque puisse recevoir directement ou indirectement de la part de tiers (y compris d'autres entités du Groupe Edmond de Rothschild) des versements ou d'autres prestations (sous forme de commissions, d'indemnités de distribution ou d'autres bonifications), dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la vente d'instruments financiers du Client (ci-après les « **prestations de tiers** »). Ces prestations de tiers sont indépendantes des honoraires et frais prélevés par la Banque pour d'autres services tels que l'administration et la conservation des avoirs, leur gestion, le conseil financier ou le courtage d'instruments financiers. Ces prestations de tiers sont convenues par accords passés avec les promoteurs ou fournisseurs de produits de tiers, indépendamment des relations contractuelles nouées entre la Banque et le Client. Cependant, elles sont prises en compte, à l'avantage des clients, dans la fixation des conditions tarifaires appliquées à la clientèle.

Lors d'investissements dans des placements collectifs, les prestations de tiers peuvent représenter jusqu'à 60% des honoraires de gestion prélevés par le placement collectif, tels que décrits dans la documentation y relative ; leur ordre de grandeur, exprimé en pourcentage du montant investi dans le placement collectif concerné, peut varier de la manière suivante : de 0 à 0.25% par an pour les fonds monétaires, de 0 à 1% par an pour les fonds obligataires, de 0 à 1.5% par an pour les fonds actions, de 0 à 1.25% par an pour les fonds alternatifs, de 0 à 0.75% par an pour les fonds immobiliers, de 0 à 1.5% par an pour les fonds en matières premières.

Lors d'investissements dans des produits structurés, les prestations de tiers peuvent prendre la forme d'un rabais sur le prix d'émission ou d'un remboursement d'une partie du prix d'émission, et peuvent varier de 0 à 2% par an du montant investi dans le produit structuré concerné. Lorsque la rémunération est liée à l'assistance de la Banque dans la structuration d'un produit structuré, elle ne constitue pas une prestation de tiers au sens de la présente clause, mais une rémunération directe pour un service fourni par la Banque au Client.

Dans le cadre de mandats de gestion, les prestations de tiers peuvent atteindre annuellement au maximum 0.2 % des avoirs déposés sur le portefeuille faisant l'objet du mandat.

Dans le cadre de mandats de conseil en placement, elles peuvent atteindre annuellement au maximum 0.8 % des avoirs déposés sur le portefeuille faisant l'objet du mandat. Dans la mesure où le montant des prestations de tiers dépend du volume total des instruments financiers détenus dans le portefeuille et que la Banque n'a qu'une influence indirecte sur les décisions d'investissement du Client, puisque ce dernier est libre de suivre ou non les conseils de la Banque, le Client reconnaît que ce montant est fourni à titre indicatif et dégage la Banque de toute responsabilité en cas de dépassement.

S'agissant des relations d'affaires dans lesquelles le Client agit de sa propre initiative (*services execution only*), dans la mesure où le montant des prestations de tiers dépend du volume total des instruments financiers détenus dans le portefeuille et que la Banque n'a pas d'influence directe sur les décisions d'investissement du Client, le Client reconnaît que la Banque ne peut pas identifier au préalable le pourcentage ou le montant de telles rémunérations pour le futur.

Le Client accepte que ces prestations de tiers, qui reviennent normalement au Client en vertu de l'article 400 du Code des obligations, soient considérées par la Banque comme une rémunération additionnelle s'ajoutant à la rémunération convenue avec le Client, et il renonce expressément à son droit à leur restitution. La présente renonciation vaut pour les prestations de tiers reçues par le passé, étant précisé qu'avant 2018, ces prestations ont pu dépasser le montant annuel communiqué ci-dessus en relation avec les mandats de gestion.

Le Client qui considère avoir besoin d'informations supplémentaires est tenu de les demander à la Banque et, à défaut d'une telle demande, il ne pourra se prévaloir du fait qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes sur le sujet.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux prestations de tiers potentiellement reçues par la Banque. Elles ne concernent pas la rémunération directe que la Banque ou d'autres entités du Groupe Edmond de Rothschild peuvent toucher en relation avec une activité d'investissement déployée pour le produit concerné (par exemple des commissions de gestion ou de conseil en investissement pour un placement collectif ou des frais de structuration pour un produit structuré conçu par la Banque, comme évoqué précédemment) ; ces rémunérations sont liées au produit financier lui-même et sont indépendantes des services rendus au Client.

Par ailleurs, les dispositions qui précèdent ne concernent pas non plus les avantages non monétaires que la Banque peut recevoir à l'occasion de services financiers fournis au Client, notamment l'obtention d'information de recherche financière au sens large de la part de tiers à l'occasion de l'exécution de transactions pour le compte des clients de la Banque. Ces avantages n'ont pas d'impact sur le coût des services fournis par la Banque au Client.

16. Conflits d'intérêts

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que, vu la nature de ses activités, elle peut être amenée à rendre des services et donner des conseils à des clients dont les intérêts peuvent entrer en concurrence ou en conflit avec les intérêts du Client. D'autre part, dans le cadre de ses activités, la Banque, ses diverses unités d'affaire et ses entités affiliées peuvent avoir un intérêt propre dans certaines transactions. La Banque s'engage cependant, en prenant notamment les mesures organisationnelles appropriées, soit à éviter les conflits d'intérêts entre elle-même et ses clients ou entre ses collaborateurs et des clients, soit à empêcher, si un conflit d'intérêt ne peut être évité, toute discrimination potentielle de ses clients qui pourrait en résulter. Si des discriminations ne peuvent être exclues, la Banque en avise le Client. Si le Client en fait la demande, un complément d'information sur la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêt lui sera fourni.

En outre, le Client reconnaît que s'il est présenté à la Banque par un apporteur d'affaires ou s'il confie à un gérant indépendant un mandat de gestion portant sur ses actifs déposés auprès de la Banque (ci-après un « tiers »), la Banque puisse, conformément aux termes des accords en place avec ceux-ci, verser audit tiers des commissions d'apport, des rémunérations, commissions ou autres avantages non monétaires, notamment en fonction de la valeur des dépôts et des transactions effectuées et accepte le principe de ces versements.

Le sort de telles rémunérations, à savoir leur existence et leur conservation ou restitution par le tiers, doit être régi directement dans la relation d'affaire entre ledit tiers et le Client à laquelle la Banque n'a pas accès et dont elle ne connaît pas le contenu. L'information au sujet des rémunérations versées par la Banque incombe à leur bénéficiaire, à savoir le tiers. Le Client est conscient du fait que ces rémunérations peuvent éventuellement entraîner des conflits d'intérêts. A la demande expresse du Client (qui, par hypothèse, ne recevrait pas du tiers les informations sur l'existence et le montant des rétrocessions versées), la Banque a le droit, mais non l'obligation, de fournir au Client les informations sur les montants qu'elle a versés au tiers.

17. Comptes en monnaies étrangères

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies dans les zones monétaires en question ou hors de celles-ci, pour le compte et aux risques du Client, auprès de correspondants que la Banque juge dignes de confiance.

Le Client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter directement ou indirectement l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par toutes autorités de ces pays.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au lieu où les comptes sont tenus, en procédant uniquement à une écriture de crédit auprès de ses correspondants.



18. Crédits et débits de montants en monnaies étrangères

Les crédits et les débits de montants en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses, à moins que le Client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le Client possède uniquement des comptes dans des monnaies étrangères, les montants sont crédités ou débités, au choix de la Banque, dans l'une de ces monnaies.

19. Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque peut débiter le compte du Client des effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédités ou escomptés, s'ils lui sont retournés impayés.

Jusqu'à complet remboursement d'un solde débiteur éventuel du Client, la Banque conserve à l'encontre de tout obligé, en vertu du papier-valeur, le droit au paiement du montant total des effets de change, chèques et autres papiers, y compris leurs accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions en paiement.

Si en vertu d'effets de change, de chèques, ou d'autres papiers analogues tirés à l'étranger, il est exercé contre la Banque un recours dans les délais de prescription prévus dans ces pays, tout dommage pouvant en résulter sera à la charge du Client. La Banque a la faculté, sans responsabilité de sa part, mais non l'obligation, de faire protester les effets impayés.

20. Comptes métal

La Banque crédite sur un compte métal du Client les métaux précieux sous forme scripturale détenus par celui-ci. Le fait d'inscrire une certaine quantité de métal précieux sous forme scripturale au crédit du compte métal ne confère pas au Client la propriété de ce métal, mais procure au Client un droit à la livraison physique de la quantité de métal inscrite, sous réserve des autres dispositions contractuelles applicables.

La Banque n'a aucune obligation de détenir sous forme physique le métal précieux sous forme scripturale inscrit sur le compte métal, ni de l'assurer contre de quelconques risques (y compris les risques de perte, de dommage, de destruction ou de livraison imparfaite). Le Client reconnaît que, en vertu de la réglementation en vigueur, le métal précieux crédité sur son compte métal n'est pas qualifié de dépôt et ne bénéficie pas de la garantie des dépôts des banques suisses.

Le Client peut effectuer un transfert scriptural depuis son compte métal auprès de la Banque sur un compte ouvert auprès d'un établissement tiers. Le transfert est effectué dans les délais appliqués par la Banque, à réception d'instructions du Client satisfaisantes pour la Banque et indiquant les coordonnées du compte sur lequel le métal précieux doit être transféré, la quantité de métal concernée et la date de transfert souhaitée.

La Banque couvre les positions en compte métal par des opérations auprès de tiers. Aussi, le Client prend note et accepte expressément qu'en cas de vente d'une quantité de métal précieux inscrite sur son compte métal, la Banque remettra le produit de cette vente au Client en espèces ou le portera au crédit d'un compte du Client seulement lorsque la Banque aura reçu le produit de l'opération de couverture concernée.

Si le Client exige la livraison physique de métal précieux inscrit en compte métal, celle-ci a lieu exclusivement auprès d'une agence de la Banque en Suisse et ce aux frais du Client. Les demandes de livraison doivent être adressées à la Banque à l'avance, en respectant le préavis fixé par la Banque. La livraison du métal précieux a lieu selon l'usage en vigueur sur le marché quant au volume et à la qualité du métal concerné. Les conventions particulières sont réservées.

Tous les impôts, taxes et autres émoluments actuels et futurs découlant de la livraison et de la réception des métaux précieux, ainsi que de leur inscription au crédit d'un compte métal, sont à la charge du Client.

21. Fiscalité

Le Client déclare être conscient que la détention d'actifs par le biais de son compte est susceptible d'entraîner des conséquences fiscales, notamment en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune ou sur la succession, liées soit à son domicile, à sa résidence ou à sa nationalité, soit aux actifs détenus. Il reconnaît qu'il lui appartient seul de se renseigner sur les éventuelles conséquences fiscales susmentionnées, le cas échéant en recourant aux conseils d'un expert, et de prendre toute mesure qui pourrait en découler. Il relève la Banque de toute responsabilité à cet égard.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est le seul responsable du respect de ses obligations fiscales. La Banque n'est pas tenue d'en contrôler ou d'en assurer le respect par le Client mais se réserve le droit de requérir du Client des déclarations et/ou autres éléments corroborant la conformité fiscale de ses comptes et dépôts selon le droit de l'ensemble des juridictions compétentes, ainsi que tout autre document que la Banque jugera approprié dans ce cadre. En cas de défaillance ou refus du Client de fournir les éléments et documents requis par la Banque, le Client sera réputé être en demeure du créancier et la Banque se réserve le droit de suspendre tout ou partie des services, de refuser d'exécuter des instructions (par ex. des retraits en espèces – cf. art. 22.1.3 ci-dessous), d'imposer des mesures de blocage sur le Compte et/ou de procéder à sa clôture.

En outre, la Banque informe le Client du fait qu'elle ne fournit aucune assistance d'aucune sorte dans l'évitement illégal de ses obligations fiscales et qu'elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect par le Client de ses obligations fiscales. Ainsi, la Banque tient à disposition du Client tout document et toute information nécessaires au respect par le Client de ses obligations.

Le Client est par ailleurs informé du fait qu'en application des accords internationaux auxquels la Suisse a adhéré et conformément aux conditions applicables en vertu de ces accords, la Banque pourra être tenue de transmettre, sur requête des autorités fiscales compétentes ou de manière automatique, les informations requises par celles-ci.

22. Dépôt

22.1 Dispositions générales

22.1.1 Acceptation de valeurs en dépôt. La Banque se charge de la garde, en principe en *dépôt ouvert*, de tous papiers-valeurs, placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur (droits-valeurs, titres intermédiés), métaux précieux, titres de preuve qui lui ont été remis en dépôt, ainsi que, en principe en *dépôt scellé*, d'objets précieux et autres choses remises à la Banque (ci-après et collectivement « valeurs en dépôt »). Constituent des titres intermédiés, les titres incorporant des créances et/ou droits sociaux fongibles que la Banque crédite en compte du Client cette relation contractuelle étant soumise exclusivement au droit suisse, en particulier à la Loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008, sauf dispositions contraires convenues entre les parties. La Banque peut refuser le dépôt de valeurs sans indication de motifs.

La Banque se réserve le droit, sans avoir à justifier sa décision, de ne pas accepter certaines valeurs en dépôt. La Banque se réserve par ailleurs la faculté, sans obligation de sa part, d'examiner ou de faire examiner en tout temps les titres et valeurs en dépôt afin notamment de vérifier s'ils sont authentiques, acceptables ou s'ils font l'objet d'une mesure de blocage. Dans l'attente du résultat de cette vérification, la Banque peut différer tout acte et ne saurait être tenue d'un éventuel préjudice en découlant pour le Client. La Banque se réserve également le droit, sans avoir à justifier sa décision, de signifier au Client qu'elle ne souhaite plus conserver certaines valeurs en dépôt. En l'absence d'instruction du Client dans le délai préalablement imparti par la Banque, elle se réserve les mêmes droits sur le sort des actifs que ceux mentionnés à l'article 24 des Conditions générales en lien avec la fin des relations d'affaires.



22.1.2 Obligation de diligence de la Banque. La Banque s'engage à conserver les valeurs et objets en dépôt avec le même soin que pour les siens propres.

22.1.3 Restitution et mise à disposition des valeurs en dépôt. Sous réserve du respect des délais de résiliation, de dispositions légales ainsi que de droits de gage, de rétention ou de tous autres droits analogues de la Banque, le Client peut exiger en tout temps que les valeurs en dépôt lui soient restituées, respectivement qu'elles soient mises à sa disposition. A cet égard, les délais de livraison et de restitution usuels dans le pays concerné doivent être pris en compte. L'instruction du Client ayant pour objet de disposer de titres intermédiés ne peut plus être révoquée dès qu'elle a été reçue par la Banque.

La restitution des *objets en dépôt* se fait au domicile de la Banque aux heures d'ouverture de la caisse, la Banque se réservant toutefois la possibilité de mettre à la disposition du Client chez un correspondant à l'étranger les biens se trouvant en dépôt à l'étranger.

L'envoi et le transport de valeurs en dépôt se font pour le compte et aux risques du Client. A la demande expresse du Client ou si elle l'estime opportun, la Banque assure les valeurs en dépôt et établit la déclaration de valeur selon sa libre appréciation ou selon les instructions du Client en cas de demande expresse d'assurance de sa part.

Les *récépissés de dépôt* remis par la Banque au Client ne peuvent en aucun cas être transférés ou mis en gage. La Banque pourra exiger la remise du récépissé pour restituer les dépôts.

Par ailleurs, le Client accepte que les opérations aux guichets de la Banque, sous forme de retraits et/ou de versements en espèces, respectivement sous forme de dépôt ou de retrait de titres physiques ou de métaux précieux, puissent être soumises à des limites fixées par la Banque en raison notamment des risques opérationnels qui y sont liés et/ou de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. S'agissant des retraits, le Client reconnaît que l'obligation de restitution de la Banque peut s'exercer valablement, à l'option de la Banque, par transfert bancaire ou par tout autre moyen propre à garantir la conservation d'un *paper trail* adéquat, en lieu et place du retrait en espèces. La Banque peut en particulier exiger du Client des instructions de transfert en faveur d'un compte ouvert au nom du Client, ou de son ayant droit économique, auprès d'un établissement bancaire ou financier réglementé de manière équivalente, en Suisse ou à l'étranger.

22.1.4 Droits de garde. Les droits de garde sont calculés d'après le tarif en vigueur que la Banque peut modifier en tout temps, avec effet immédiat. Ces modifications sont communiquées au Client, soit par écrit, soit par tout autre moyen approprié, si la Banque le juge nécessaire. En outre, la Banque se réserve le droit de débiter le compte du Client pour tous ses services et frais, les montants de droits de garde de ses correspondants et les éventuels frais d'assurance.

22.1.5 Pluralité de déposants. Un dépôt peut être constitué par plusieurs déposants (dépôt-joint). Dans ce cas, les dispositions prévues en cas de pluralité de titulaires sont également applicables.

22.2 Dépôts ouverts

22.2.1 Mode de garde. La Banque est expressément autorisée à transférer, faire garder et administrer en son nom auprès de tiers dépositaires suisses ou étrangers de son choix (comme par exemple un sous-dépositaire, dépositaire central, un teneur de comptes, de registres, une chambre de compensation, un administrateur de fonds ou un courtier-négociant) les titres intermédiés et les valeurs en dépôt, pour le compte et aux risques du Client. Le Client donne expressément son consentement à la détention de « titres intermédiés » auprès de dépositaires étrangers qui ne seraient pas soumis à une surveillance adéquate et/ou n'auraient pas été agréés par la Banque. Sauf instructions contraires, la Banque est en outre habilitée à garder les valeurs en dépôt en fonction de leur genre et de manière centralisée ou à en confier la garde à une centrale de dépôts collectifs. Le Client possède un droit de copropriété sur le contenu des dépôts collectifs, proportionnel aux valeurs si ceux-ci sont situés en Suisse. Le cas de valeurs en dépôt qui, par leur nature ou pour d'autres motifs, doivent être gardées séparément, est réservé.

Le Client supporte, proportionnellement à sa part dans les actifs déposés ou enregistrés collectivement au nom de la Banque auprès d'un tiers, toutes les conséquences économiques, juridiques, fiscales ou autres qui pourraient affecter l'ensemble des clients de la Banque auprès de ce tiers ou dans le pays où les avoirs sont investis et qui affectent la position du tiers. Ces conséquences peuvent résulter par exemple de mesures prises par les autorités locales, ainsi que d'événements tels que faillite, liquidation, force majeure, soulèvement, guerre ou autres événements échappant au contrôle de la Banque, pour lesquels la Banque n'encourt aucune responsabilité et ne prend aucun engagement envers le Client.

En cas de garde à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usages du lieu de dépôt. Si le droit étranger applicable rend difficile, voire impossible, la restitution des valeurs ou le transfert du produit de leur vente, la Banque n'est tenue de procurer au Client le droit à la remise ou le paiement correspondant que si ce droit existe et qu'il est transmissible. Le Client acquiert par l'inscription des titres intermédiés sur son dépôt des droits au moins équivalents aux droits obtenus par la Banque envers le dépositaire.

Si l'enregistrement de droits-valeurs ou de valeurs nominatives au nom du Client n'est pas usuel ou n'est pas possible au lieu de leur conservation, la Banque peut faire inscrire les valeurs en dépôt en son nom ou au nom d'un tiers mais pour le compte et aux frais et risques du Client. Sur instruction spécifique du Client, dans certaines circonstances la Banque sera amenée à ouvrir un compte/dépôt individuel (dit compte ségrégué) avec une référence au nom du Client (ou par exception directement au nom du Client) auprès du tiers dépositaire. Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à divulguer les données relatives au Client et/ou au compte au tiers dépositaire, dans la mesure nécessaire, et il est entendu que l'ouverture d'un compte ou l'inscription d'actifs avec référence au nom ou directement au nom du Client implique que le Client renonce à la protection du secret bancaire et à la confidentialité de ses données. Le Client reconnaît que des données le concernant ou concernant le compte peuvent ainsi être transmises à des tiers dépositaires dans des juridictions n'ayant pas un cadre législatif de protection des données équivalent à celui de la Suisse. Les actifs du Client sont soumis aux impôts, charges, restrictions et autres mesures applicables au tiers dépositaire.

Les valeurs en dépôt soumises à un tirage au sort peuvent également être gardées en fonction de leur genre en dépôts collectifs. La Banque répartit entre les déposants les valeurs en dépôt tirées au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, elle utilise une méthode garantissant une chance égale à tous les déposants comme lors du premier tirage au sort.

La Banque répond uniquement du soin avec lequel elle a choisi et instruit les prestataires tiers (sous-dépositaire, teneur de compte, teneur de registre, chambre de compensation, administrateur de fonds, courtier-négociant, etc.). Elle n'assume aucune responsabilité pour les actes et omissions des tiers, et notamment des agents de transfert, teneurs de registre et administrateurs des fonds de placement dans lesquels les avoirs du Client sont investis.

22.2.2 Administration. La Banque procède, sauf instructions spéciales du Client données en temps utile, dès le jour de la constitution du dépôt à tous les actes d'administration usuels des valeurs confiées, comme l'encaissement de dividendes, d'intérêts et de capitaux échus, la surveillance de tirages au sort, de dénonciations, de conversions et de droits de souscription. Pour ce faire, la Banque se fonde sur les moyens d'information disponibles et usuels dans la branche, sans assumer de responsabilité à cet égard. Si la Banque ne peut administrer certaines valeurs selon l'usage, elle en informe le Client dans l'avis de mise sous dépôt ou de toute autre façon. Les actions nominatives sans coupons ne sont administrées que si les dividendes et les droits de souscription sont envoyés à l'adresse de la Banque.



Sauf convention contraire, **il incombe au Client de prendre toutes les autres mesures propres à sauvegarder les droits afférents aux valeurs en dépôt.** La Banque ne se charge **que sur instruction écrite du Client donnée en temps utile** d'autres tâches d'administration qui peuvent concerner notamment les conversions, les versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés, la dénonciation et l'encaissement de titres hypothécaires, l'exercice d'un droit d'option, la demande d'exemption, d'imputation ou de récupération d'impôts ou autres taxes, l'exercice ou la vente de droits de souscription, ainsi que la levée de restriction(s) pouvant affecter les titres en dépôt. La Banque est toutefois autorisée à réaliser au mieux les droits de souscription si elle n'a pas reçu dans un délai normal des instructions contraires du Client. Pour les droits de souscription cotés aux bourses suisses, le délai normal sera considéré comme écoulé la veille du jour où le droit de souscription sera coté pour la dernière fois. Concernant les dividendes optionnels devant être crédités sur le compte du Client, la Banque peut librement décider de l'option à retenir, et en conséquence, de créditer le compte du Client pour l'opération concernée, soit en cash, soit en titres, sans avoir à notifier au préalable le Client de l'alternative possible, sous réserve d'une instruction spécifique écrite du Client donnée en temps utile.

A défaut de l'acceptation par la Banque d'un mandat spécial ou d'instructions particulières du Client, la Banque n'assume aucune obligation de le représenter aux assemblées générales, d'exercer le droit de vote et les autres droits afférents aux titres en dépôt, ni de communiquer au Client les informations relatives aux dites assemblées et à l'exercice des droits afférents aux titres considérés. Lorsque la Banque accepte par exception de représenter le Client dans l'exercice du droit de vote, elle agit conformément aux instructions générales ou spécifiques reçues, pour autant que les lois et réglementations applicables ne s'y opposent pas, et n'exerce ainsi pas le droit de vote de manière discrétionnaire.

En cas de défaut d'une société émettrice suisse ou étrangère (par ex. le non-paiement des coupons, d'intérêts ou de capitaux échus) ou en cas d'action judiciaire collective intentée par des tiers contre une société figurant dans le portefeuille titre du Client (par ex. une "class action"), toutes les démarches juridiques à entreprendre pour faire valoir les droits liés aux valeurs déposées (par ex. la production de créances) devront être entreprises directement par le Client et à ses frais, sauf convention contraire expresse.

22.2.3 Prise en charge fiduciaire de valeurs en dépôt. Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt au Client est inhabituel ou n'est pas possible, la Banque peut acquérir ou faire acquérir ces valeurs en son nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du Client, et exercer ou faire exercer les droits ainsi acquis.

22.2.4 Relevés. La Banque transmet au Client, en principe en fin d'année civile, un relevé des valeurs en dépôt y compris des titres intermédiés. L'évaluation du contenu du dépôt repose sur des cours estimatifs et des valeurs provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Les évaluations ne sont fournies qu'à titre informatif et n'engagent pas la responsabilité de la Banque. L'évaluation des valeurs apparaissant sur les relevés est basée sur les informations d'évaluation les plus récentes communiquées à la Banque. Celle-ci n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des évaluations, à la fréquence des mises à jour des cours et aux autres informations en rapport avec les valeurs comptabilisées. L'évaluation d'une valeur apparaissant sur un relevé et pour laquelle aucun prix, aucune valeur courante ou aucune information n'est disponible peut être indiquée pour mémoire ou comme non-disponible. D'éventuels paiements futurs liés à des appels de fonds se rapportant à une valeur apparaissant sur un relevé peuvent ne pas être mentionnés. La Banque n'offre aucune garantie et n'encourt aucune responsabilité à raison d'évaluations indisponibles, incorrectes, ou fournies avec retard, ainsi qu'en raison de décisions d'investissement effectuées par le Client sans avoir demandé à la Banque la fourniture d'informations d'évaluation à jour.

Dans la mesure où les relevés émis par la Banque font état d'actifs déposés par le Client auprès de tiers sans l'intervention de la Banque, il est entendu que la Banque ne répond ni de la conservation, ni de l'évaluation de ces actifs. Ainsi, en ce qui concerne les actifs déposés par le Client auprès de tiers, les relevés émis par la Banque n'ont pas de valeur contractuelle et ne constituent en aucun cas une reconnaissance de dette.

22.3 Dépôts scellés

22.3.1 Remise en dépôt. S'agissant de la garde d'objets remis en dépôt scellé, l'emballage doit porter la date de remise en dépôt ainsi que le numéro de relation du Client, et être scellé ou plombé. La Banque se réserve le droit d'exiger une déclaration de valeur. Il incombe au Client d'emballer les objets déposés de manière adéquate au vu de leur contenu. Il incombe également au Client de se charger de l'administration des biens remis en dépôt scellé.

22.3.2 Contenu du dépôt. Des objets dangereux, inflammables, illicites ou impropres à être conservés dans une banque ne peuvent être remis en dépôt. Le Client répond de toutes conséquences et dommages pouvant résulter de l'inobservation de cette règle.

La Banque peut refuser tout dépôt d'objets sans indication de motifs. La Banque se réserve le droit d'exiger du Client qu'il prouve la nature des objets déposés. Elle est également en droit, pour des raisons de sécurité ou si d'autres impératifs l'exigent, d'ouvrir le dépôt scellé en s'assurant de moyens de preuve.

22.3.3 Responsabilité. La Banque ne répond que du dommage qu'elle cause par négligence grave et que le Client peut prouver. La Banque décline toute responsabilité pour les détériorations dues à des influences atmosphériques de même que pour les dommages que les objets déposés pourraient subir à la suite de manipulations ordonnées par le Client. Les dépôts d'objets susceptibles d'être endommagés par suite de variation atmosphérique ne sont acceptés qu'aux risques du Client, la Banque n'assumant aucune responsabilité à cet égard. Le Client supporte les conséquences d'une détérioration d'objets remis à la Banque et qui ne sont pas adaptés à une telle garde, en particulier en raison de leur fragilité, sensibilité à la température ou à l'humidité. En particulier, le Client admet que les locaux de la Banque (en particulier ses chambres fortes) pourraient ne pas être adaptés à la détention de certains objets requérant une hygrométrie particulière.

Lors de la restitution d'un dépôt fermé, le Client doit aviser sans délai la Banque d'éventuelles détériorations du sceau, du plomb, du contenant ou du contenu. L'accusé de réception du Client libère la Banque de toute responsabilité. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque est limitée à la valeur la plus basse entre la valeur prouvée des biens en dépôt et la valeur assurée et annoncée à la Banque de ces mêmes biens.

22.3.4 Assurance. La Banque n'est pas tenue de faire assurer les valeurs remises en dépôt scellé contre d'éventuelles détériorations partielles ou totales, le vol, toute perte et/ou contre tout autre dommage subi. Il incombe exclusivement au Client d'y procéder.

22.4 Détention d'avoirs à titre fiduciaire

A défaut d'instructions contraires du Client, la Banque est expressément autorisée à détenir et à faire inscrire, pour le compte et aux frais et risques exclusifs du Client, les valeurs en dépôt au nom de la Banque ou au nom d'un prestataire tiers, affilié ou non à la Banque et agissant pour son compte comme par exemple un sous-dépositaire, dépositaire central, un teneur de comptes, de registres, une chambre de compensation, un administrateur de fonds ou un courtier-négociant (ci-après « le Nominee »). Le Client prend note et accepte que le fait que la Banque ou le Nominee agisse à titre fiduciaire ne le décharge en rien de ses obligations (notamment obligations d'annonce ou fiscales) en tant que bénéficiaire économique des valeurs, mais peut le priver de certains droits (par exemple droit d'action ou droits de vote).

En cas de détention d'avoirs à titre fiduciaire, le Nominee n'est pas tenu d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans les procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère et n'est ainsi pas tenu de représenter les intérêts du Client, et ce quel que soit le but de la procédure. Seul le Client est ainsi responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates pour faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger. Si la Banque accepte de représenter les intérêts du Client à titre exceptionnel, cette représentation s'effectuera sur la base d'un accord écrit aux frais et risques du Client, ce dernier s'engageant à indemniser la Banque intégralement et sans condition des frais et dommages s'y rapportant. En outre, le Client reconnaît et accepte qu'il pourra, le cas échéant (notamment en cas d'incessibilité totale ou partielle des Investissements), être



privé de tout droit d'action à l'égard de l'émetteur des titres concernés ou de tout autre intervenant tiers, lorsque le Nominee apparaît seul vis-à-vis des tiers comme propriétaire des titres ou titulaire des créances concernés.

L'attention du Client est attirée sur les inconvénients, risques et coûts liés à la détention collective de certains investissements à titre fiduciaire par le Nominee. Il accepte que l'exercice collectif de droits liés à un investissement peut présenter des désavantages ou restrictions par rapport à l'exercice individuel de ces mêmes droits, en particulier le risque de ne pas pouvoir exercer les droits afférents aux investissements de manière individuelle ou le risque de ne pas pouvoir bénéficier de certaines caractéristiques auxquelles il pourrait avoir droit en cas de détention en nom propre. Le Client comprend que le Nominee peut exercer ces droits sans tenir compte de préférences ou instructions individuelles, y compris à l'encontre d'intérêts individuels de certains Clients.

Le Client s'engage à indemniser intégralement la Banque de tout dommage qu'elle pourrait subir du fait de sa qualité de nominee conformément à l'article 23 des Conditions générales, notamment suite à des actions révocatoires, en restitution ou en dommages-intérêts découlant d'investissements et/ou de désinvestissements entrepris pour le compte du Client. Dans ce cadre, le Client accepte que la Banque soit en droit de révéler au Nominee l'identité du Client ou toute autre information en lien avec le Compte, et que la Banque et/ou le Nominee puisse/nt informer l'émetteur des titres et/ou les tiers concernés de la détention fiduciaire des titres en question et au besoin révéler l'identité du Client et d'autres informations concernant le Compte. Le Client délègue expressément la Banque et le Nominee de toute obligation de confidentialité dans la mesure prévue par cet article et par l'article 29 des Conditions générales.

23. Devoirs du Client à l'égard de la Banque

Outre les autres obligations à sa charge figurant dans les présentes Conditions générales, le Client s'engage à :

- a. fournir à la Banque, sur demande, toute information nécessaire ou utile dans le cadre de la relation d'affaires, en particulier toute information portant sur l'origine de ses actifs et toute information permettant à la Banque de se conformer à ses obligations légales ou réglementaires suisses ou étrangères ;
- b. informer la Banque par écrit de tout changement portant sur les informations qu'il a communiquées à la Banque, en particulier en matière de nom, de nationalité, de domicile, de statut fiscal, d'adresse ou de coordonnées de contact, que ces informations concernent le Client, un représentant ou un ayant droit économique ; cette obligation existe également lorsque de tels changements résultent d'inscriptions dans un registre public ou sont publiés de toute autre manière ;
- c. informer la Banque, spontanément et sans délai, pour le cas où il est ou sera engagé ou nommé comme organe d'une société cotée sur une bourse suisse ou étrangère ;
- d. transmettre à la Banque toutes les informations pertinentes permettant à cette dernière de définir et de communiquer au Client sa catégorisation (par ex. comme client non-professionnel, professionnel ou institutionnel), ainsi que d'opérer tout changement à cette catégorisation, la Banque ne portant aucune responsabilité résultant de l'acceptation ou du refus de considérer le Client comme remplissant les exigences requises par la réglementation suisse ou étrangère applicable ;
- e. s'abstenir de donner des instructions d'investissements qui pourraient être en contradiction avec un statut ou une position d'initié ;
- f. indemniser la Banque et ses entités affiliées, ainsi que leurs organes, employés et représentants respectifs (les « Personnes Indemnisées »), de toute prétention, coût ou dommage de quelque nature que ce soit (y compris toute sanction financière, amende, frais de justice et/ou de conseil) qu'une Personne Indemnisée pourrait être amenée à encourir, directement ou indirectement, en lien avec la relation d'affaires (y compris les frais et débours juridiques engagés par la Personne Indemnisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative suisse ou étrangère s'y rapportant), indépendamment de l'existence d'une faute du Client, sauf en cas de dol ou de faute grave de la Personne Indemnisée. La Banque est autorisée à débiter du compte du Client toute somme due à l'une des Personnes Indemnisées au titre de la présente clause. Chaque Personne Indemnisée peut réclamer personnellement l'exécution de la présente clause, en lien avec une indemnisation le concernant ;
- g. prendre toutes mesures utiles afin de respecter en tout temps les obligations légales et réglementaires, compris fiscales, de droit suisse et étranger, en relation avec les avoirs déposés auprès de la Banque.

Le Client garantit en outre, dans le cadre de l'ensemble de la relation bancaire avec la Banque ou impliquant celle-ci, qu'il n'a pas violé, ne violera pas et ne causera pas à la Banque de violer les sanctions économiques et embargos suisses et internationaux (y compris ceux imposés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis) (les "Sanctions"). Le Client confirme qu'il n'est pas soumis à une Sanction et s'engage à informer immédiatement la Banque si le Client, un ayant droit économique ou un fondé de procuration (y compris avec un simple droit de regard) devait être soumis à une Sanction. Par ailleurs, le Client n'impliquera ni n'inclura aucune personne faisant l'objet d'une telle Sanction, directement ou indirectement, dans sa relation d'affaires avec la Banque.

Le Client répond à l'égard de la Banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir en cas de violation des devoirs précités.

24. Limitation et résiliation des relations d'affaires

La Banque est en droit, sans indication de motifs, de ne pas accepter des actifs transférés sur le compte du Client, de refuser des opérations proposées ou instruites par le Client et de restreindre l'utilisation ou adapter avec effet immédiat les conditions de prestations ou de produits, en particulier en cas de soupçon de manipulation du marché.

La Banque se réserve en tout temps le droit de mettre fin sans préavis à ses relations d'affaires sans être tenue d'en indiquer les motifs et, en particulier, d'annuler les crédits accordés, utilisés ou non, auquel cas le remboursement de toutes ses créances deviendra immédiatement exigible.

Tout mandat conféré à la Banque ne prendra pas fin automatiquement en cas de décès et d'incapacité d'un mandant ou en cas de liquidation, si le Client est une personne morale, mais restera en vigueur jusqu'à sa révocation par la Banque ou sa révocation écrite par les personnes habilitées à le faire.

Au terme des relations d'affaires, le Client s'engage à prendre toute mesure utile pour solder son Compte et à communiquer à la Banque ses coordonnées bancaires auprès d'un autre établissement afin de permettre un transfert de ses actifs dans les meilleurs délais. La Banque se réserve cependant le droit de ne pas suivre les instructions de transfert du Client si elle estime, selon sa libre appréciation, qu'elles sont inappropriées ou qu'elles représentent un risque juridique et/ou de réputation pour elle. En l'absence d'instruction appropriée du Client préalablement mis en demeure, la Banque pourra procéder à la réalisation des avoirs et en tenir le produit à la disposition du Client de la manière qu'elle jugera opportune, y compris sous forme d'espèces ou de chèque remis à titre de paiement. Dans l'hypothèse où des actifs ne sont pas réalisables (par ex. des parts de fonds de placement, des actions ou d'autres titres) et où le Client, après avoir préalablement été mis en demeure, ne donne aucune instruction qui permette de régler le sort de tels actifs de façon acceptable pour la Banque, celle-ci se réserve le droit de prendre toute mesure jugée utile, y compris le cas échéant de retirer lesdits actifs du Compte sans contrepartie versée au Client.

En s'abstenant de fournir de telles instructions à la Banque, le Client est présumé renoncer à exercer tous les droits lui appartenant en lien avec ces actifs. Si ces derniers venaient à être réalisables et reprendre de la valeur après la fermeture du Compte, la Banque sera habilitée



à réaliser ces actifs et à distribuer le produit de leur réalisation, sous déduction des frais encourus par la Banque, à une organisation caritative choisie par la Banque, selon sa libre appréciation.

25. Perte de contact et avoirs en déshérence

Le Client s'engage à tenir la Banque informée de toute modification relative à sa situation personnelle et à prendre toute mesure utile, telle que la désignation d'une personne de contact sur son compte, pour éviter une perte de contact et que ses avoirs ne deviennent en déshérence.

Si, malgré cet engagement, le contact venait à être rompu, la Banque entreprendra, selon sa libre appréciation et l'importance des avoirs du Client, toutes recherches utiles, en Suisse et à l'étranger, pour le rétablir. Elle sera alors autorisée à conduire ses investigations par ses propres moyens ou en faisant appel à des tiers soumis également au respect du secret professionnel. Les frais encourus seront supportés intégralement par le Client, quel que soit leur montant.

Si ces investigations sont infructueuses, la Banque devra à terme annoncer les avoirs du Client à un organisme de recherche suisse chargé de centraliser les données relatives aux avoirs sans contact et lié par le secret bancaire.

26. Réglemmentations étrangères

Lorsque des avoirs, créances ou prétentions appartenant au Client ou dont le Client est titulaire, soit directement, soit au travers de la Banque, font intervenir des correspondants de la Banque en Suisse ou à l'étranger, les droits du Client sont également soumis aux lois, usances, règles et conventions applicables aux correspondants ainsi qu'à la réglementation étrangère qui s'appliquent, le cas échéant, localement et que le Client s'engage à respecter.

Le Client peut invoquer à l'encontre de la Banque uniquement les droits dont cette dernière est titulaire à l'égard du correspondant concerné. Ces droits ne sont exigibles à l'égard de la Banque que dans la mesure où ils ont été effectivement conférés à la Banque par le correspondant. La Banque peut se libérer en tout temps en cédant au Client, proportionnellement à sa part, ses droits contre le correspondant. Tous les frais, commissions, taxes, impôts et autres retenues appliquées à l'étranger sont à la charge du Client.

27. Dispositions spéciales

Outre les présentes Conditions générales, des conditions spéciales établies par la Banque régissent certains domaines. Il s'agit notamment de la gérance de titres et autres valeurs, de certaines opérations boursières, des carnets de chèques et compartiments de coffre-fort. Pour le surplus, les opérations de bourse sont soumises aux règles et usances de la place considérée, les crédits documentaires aux Règles et Usances uniformes de la Chambre de commerce internationale et les opérations d'encaissement et d'escompte aux conditions générales de l'Association Suisse des Banquiers.

Conformément à la Loi sur les Banques (LB), les dépôts de la clientèle sont garantis jusqu'à un maximum de CHF 100,000. La notion de « garantie des dépôts » est expliquée en détail sur le site internet d'esisuisse, à l'adresse suivante : www.esisuisse.ch.

28. Auxiliaires, externalisations et autres recours à des prestataires de services tiers

La Banque est déchargée de toute responsabilité pour le fait de ses auxiliaires dans toute la mesure légalement admissible.

La Banque peut faire appel à des personnes physiques ou morales tierces pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles ou légales, y compris à des sociétés appartenant au même groupe que la Banque (ci-après le « Groupe Edmond de Rothschild »). Si la tierce personne physique ou morale est choisie ou désignée par le Client, la Banque n'assume aucune responsabilité pour le fait du tiers.

Externalisations: La Banque peut externaliser, en Suisse ou à l'étranger, totalement ou en partie, à des prestataires de services faisant partie du Groupe Edmond de Rothschild ou non, certains domaines d'activités, notamment le trafic des paiements, les opérations sur titres, le traitement de données (y compris de données personnelles), les services informatiques, l'hébergement de l'infrastructure informatique de la Banque, la passation d'ordres de bourse, le contrôle et l'analyse de performance et des risques des portefeuilles ainsi que tout ou partie des services de *back office* et/ou de *middle office*. Une telle externalisation peut requérir la transmission de données ou de documents, incluant des données personnelles du Client (ou des données personnelles de personnes liées, tel que ce terme est défini dans la "Charte de protection des données à caractère personnel" qui est disponible sur le site Internet de la Banque à l'adresse suivante: www.edmond-de-rothschild.com, à la rubrique "politique de cookies et protection des données") et/ou des informations relatives à la relation d'affaires du Client avec la Banque, à ces prestataires de services dans la mesure utile à l'exercice de leurs tâches et dans le respect du droit et de la réglementation applicables. Ces prestataires peuvent également recourir à des sous-traitants et leur transmettre ces données et/ou documents. Certains prestataires de services, ainsi que leurs sous-traitants, peuvent recourir à une infrastructure de type *cloud*.

Autres prestations de services: Le Client autorise par ailleurs la Banque à communiquer, en Suisse ou à l'étranger, des données personnelles du Client (ou des données personnelles de personnes liées) et/ou des informations relatives à sa relation d'affaires avec la Banque à d'autres prestataires de services suisses ou étrangères faisant partie du Groupe Edmond de Rothschild ou non, dans la mesure nécessaire ou utile à l'offre et/ou l'exécution de services adaptés à ses besoins.

La Banque impose contractuellement à tous les récipiendaires de données personnelles et de documents relatifs au Client et/ou à sa relation d'affaires avec la Banque, directement ou au travers d'une sous-traitance, le respect d'obligations de confidentialité et de protection des données équivalentes à celles incombant à la Banque.

Le Client accepte expressément les transferts de données personnelles ou de documents le concernant et/ou concernant sa relation d'affaires avec la Banque à des prestataires de services tiers, conformément aux termes de la présente disposition.

29. Protection des données et confidentialité

La Banque collecte et traite des données personnelles du Client (et de personnes liées au Client) selon les modalités décrites dans la "Charte de protection des données à caractère personnel" qui est disponible sur le site Internet de la Banque à l'adresse suivante: www.edmond-de-rothschild.com, à la rubrique "politique des cookies et protection des données".

Les organes, employés et mandataires de la Banque sont tenus, de par la loi, de maintenir la confidentialité sur les relations entretenues avec le Client. Sont réservées les obligations légales de la Banque de renseigner prescrites par le droit suisse ou découlant d'une réglementation étrangère.

Par ailleurs, le Client délègue la Banque de son obligation de conserver le secret (et renonce à la protection du secret bancaire prévu à l'article 47 de la loi fédérale sur les banques) dans les cas où une communication de données, en Suisse ou à l'étranger (incluant notamment l'identité du Client et de l'ayant droit économique) est nécessaire pour que la Banque puisse respecter une obligation légale (conformément à la réglementation suisse ou étrangère), exécuter une obligation contractuelle à l'égard du Client ou préserver les intérêts légitimes de la Banque ou d'un tiers, en particulier dans les cas suivants :

- a. **lors de virements, en Suisse ou à l'étranger**, la Banque doit indiquer les nom et prénom/la raison sociale, le numéro de compte (IBAN) et l'adresse du domicile/du siège social du client donneur d'ordre ou un numéro d'identification unique de celui-ci, ainsi que les nom et prénom/la raison sociale et le numéro de compte du bénéficiaire (IBAN si applicable).



Ces données sont communiquées aux banques participantes (y compris les banques correspondantes), aux opérateurs de systèmes suisses et étrangers, à la société SWIFT ainsi qu'aux bénéficiaires suisses et étrangers desdits ordres. Les transactions domestiques libellées en devises étrangères sont réglées par des canaux internationaux ; il peut en être de même pour les transferts en francs suisses. Ces communications sont décrites dans la notice d'information de l'Association suisse des banquiers (ASB) relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers, qui est disponible sur le site de l'ASB: www.swissbanking.ch.

b. lors de l'exécution de transactions sur instruments financiers pour le compte du Client, dans le cadre de l'activité de conservation d'actifs pour le compte du Client, en Suisse ou à l'étranger, lors de la souscription, l'acquisition, la détention, la vente ou la réalisation d'un investissement effectué pour le compte du Client ou lors de certaines opérations bancaires transfrontalières nécessitant l'intervention de contreparties à l'étranger.

Ces données peuvent notamment être communiquées aux banques participantes, dépositaires de titres, courtiers, intermédiaires financiers, sociétés émettrices de titres ou tiers désignés par celles-ci, plates-formes ou systèmes organisés de négociation, référentiels centraux, contreparties centrales, autorités compétentes (de surveillance, boursières, fiscales ou autres), tout autre tiers désigné par la réglementation applicable et/ou tout fournisseur de services externes que la Banque peut mandater à cet effet. Les modalités techniques d'exécution de telles opérations peuvent en outre impliquer, même pour des transactions domestiques, le transfert à l'étranger de données. Ces communications sont décrites dans la notice d'information de l'ASB visée ci-dessus.

c. lorsque la divulgation est exigée ou autorisée sur la base de réglementations (y compris l'autorégulation) ou conventions internationales en vigueur en Suisse ou à l'étranger, en particulier celles régissant l'activité d'un marché, d'une bourse, d'une plateforme de négociation, d'une contrepartie centrale, d'un dépositaire ou de tout tiers exerçant une activité similaire, celles restreignant le négoce d'instruments financiers (telles que des limites de position), celles régissant le négoce de gré à gré de titres, de dérivés et d'autres instruments financiers, celles régissant les droits des actionnaires, celles applicables dans le domaine des sanctions économiques ou de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, celles régissant la transmission directe d'informations non publiques à des autorités de surveillance étrangères, ou encore celles régissant l'échange automatique d'informations en matière fiscale;

d. dans le cadre des projets d'externalisation d'activités ou dans la mesure nécessaire ou utile à l'offre et/ou l'exécution de services adaptés aux besoins du Client, conformément à l'article 28 ci-dessus ;

e. dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, d'un arbitrage ou de tout autre litige ou contentieux lié à la relation d'affaires avec le Client ou en cas de reproches à l'encontre de la Banque communiqués publiquement ou à une autorité suisse ou étrangère (étant précisé que l'autorisation du Client couvre également les échanges avec les conseillers qui assistent la Banque dans la défense de ses intérêts) ;

f. s'il paraît probable que le Client nécessite des mesures de protection de l'adulte au sens des articles 360 à 456 du Code civil suisse ou des mesures similaires selon le droit applicable, le Client autorisant par ailleurs la Banque à prendre toutes les mesures requises par la loi dans un tel cas de figure;

g. pour permettre à la Banque de protéger ses droits de recouvrer une créance à l'égard du Client ou de réaliser des sûretés octroyées par le Client ou des tiers, en Suisse ou à l'étranger ; et/ou

h. lorsque la divulgation se fonde sur une prescription ou une exigence liée à la surveillance consolidée ou des mesures internes de gestion des risques mises en place par la Banque et/ou de façon globale par le Groupe Edmond de Rothschild au niveau national ou international. La mise en œuvre de ces obligations peut résulter de normes légales, réglementaires ou d'exigences imposées par une autorité suisse ou étrangère et impliquer que des données du Client couvertes par les obligations de confidentialité (notamment des données d'identité, de *know your customer*-KYC et/ou financières) doivent être transmises à un nombre limité de collaborateurs et de mandataires, traitées et conservées au sein du Groupe Edmond de Rothschild.

Dans les situations précitées, le Client autorise expressément la Banque (et délègue expressément la Banque du secret bancaire au sens de l'article 47 de la loi fédérale sur les banques) à transmettre, spontanément ou sur demande, l'ensemble des données et documents requis, en particulier :

- le nom, l'adresse, le domicile, la date et lieu de naissance, la nationalité, le(s) numéro(s) d'identification/fiscal/de passeport et la/les profession(s) du Client, des ayants droit économiques et de toute autre personne identifiée par la Banque en lien avec la relation d'affaires, ou d'autres informations ou documents le(s) concernant;
- les motifs commerciaux et l'arrière-plan économique d'une opération, ainsi que les détails concernant la relation entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire de l'opération.

Cette autorisation couvre également des documents signés par des tiers ou contenant des informations se rapportant à des tiers et il revient au Client d'informer et d'obtenir si nécessaire l'accord de tout tiers concerné par la présente autorisation de transmettre des données.

Le Client reconnaît et accepte que la communication de ces données et documents puisse intervenir sans que la Banque ne l'en informe au préalable et sans qu'il soit nécessaire de requérir à nouveau son consentement dans un cas spécifique.

Les données communiquées à l'étranger sur la base des présentes Conditions générales ne sont plus protégées par le droit suisse. La réglementation étrangère peut obliger les destinataires de ces données à les rendre accessibles à des tiers (y compris des autorités publiques). Le Client s'engage à communiquer le contenu du présent article et de la "Charte de protection des données à caractère personnel" à toute personne liée (tel que ce terme est défini dans la "Charte de protection des données à caractère personnel"). Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Le Client prend acte du fait que la Banque ne sera pas en mesure de rendre ses services si le Client retire ou limite les consentements à la communication de données et documents qui figure dans les présentes Conditions générales.

Les dispositions des articles 28 et 29 restent applicables après la fin des rapports entre la Banque et le Client.

30. Opérations bancaires transfrontalières

a. Exécution des ordres de paiement

Pour pouvoir être exécuté, un ordre de paiement est soumis à certaines conditions telles que :

- la fourniture des indications requises, telles que décrites à l'article 29 (a) ci-dessus;
- l'existence d'une couverture suffisante ;
- l'absence d'une interdiction ou d'une restriction au droit de disposition du Client découlant de la loi ou d'engagements contractuels (notamment en cas de droit de gage sur les avoirs en compte) ;
- l'absence d'un autre type d'interdiction ou de restriction découlant d'une prescription légale ou réglementaire voire interne à la Banque, en particulier en matière de sanctions économiques et embargos (normes nationales et internationales), ou découlant d'une décision d'une autorité.



Lorsque ces conditions sont remplies, la Banque exécute l'ordre de paiement dans les délais usuels ou à la date d'exécution mentionnée dans l'ordre de paiement si celui-ci a été reçu à temps par la Banque. Si ces conditions ne sont pas remplies, la Banque peut refuser tout ordre de paiement du client.

Demeurent réservés les possibles retards dans l'exécution de l'ordre de paiement si des clarifications sont nécessaires avant l'exécution du paiement, respectivement si la Banque est sollicitée par l'une des banques participantes pour de telles clarifications, en particulier dans le contexte des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et celui des sanctions économiques et embargos.

Le Client ne peut faire valoir à l'encontre de la Banque aucune prétention résultant d'un retard, voire d'un refus d'exécution, en application de la présente disposition.

b. Traitement des paiements entrants

Les paiements entrants pour lesquels des données dans le virement (en particulier IBAN ou numéro de compte, données relatives au donneur d'ordre et/ou au bénéficiaire) sont incomplètes ou peu claires et qui ne peuvent être corrigées par la Banque sont retournés à l'établissement financier du donneur d'ordre si la Banque n'a pas l'obligation de bloquer le paiement. Il en va de même pour les paiements entrants pour lesquels il n'est pas possible de créditer le montant pour un quelconque autre motif (p. ex. prescriptions légales ou réglementaires ou internes à la Banque, décision d'une autorité, ou mesures liées aux sanctions économiques et embargos devant être respectées par la Banque, relation clôturée).

Dans les cas susmentionnés, la Banque se réserve néanmoins le droit de se procurer les informations et documents lui permettant d'évaluer l'arrière-plan du paiement entrant et, tant que la décision de rejeter, bloquer ou créditer le paiement n'a pas été prise, de demander auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre des instructions de paiement corrigées ou complémentaires dans l'éventualité où le montant pourrait quand même être crédité.

Le Client ne peut faire valoir à l'encontre de la Banque aucune prétention résultant de ces retards ou de ces retours de fonds.

c. Autres opérations et situations

Les règles énoncées ci-dessus en lien avec l'exécution des ordres de paiement et le traitement des paiements entrants s'appliquent mutatis mutandis aux autres opérations telles que les transactions (transfert, achat, vente, souscription, remboursement, échange, etc.) sur instruments financiers, sur papiers-valeurs, sur droits-valeurs, sur effets de change (y compris des opérations se rapportant à des chèques) ou sur d'autres actifs pour le compte du Client ou dans le cadre de l'activité de conservation d'actifs pour le compte du Client, en Suisse ou à l'étranger.

Dans certaines situations, notamment en application des sanctions économiques et embargos suisses et internationaux (y compris ceux imposés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis) ou d'une mesure de blocage imposée par un tiers (p. ex. un intermédiaire financier étranger tel qu'un sous-dépositaire ou une autorité) sur tout ou partie des actifs du Client, la Banque peut se trouver dans l'impossibilité d'exécuter et/ou accepter toute transaction, de sorte que le compte pourra se trouver bloqué. Il appartient au Client d'entreprendre les démarches nécessaires pour contester la mesure de blocage prise par le tiers. Le Client ne peut faire valoir à l'encontre de la Banque aucune prétention résultant d'une telle situation.

d. Conséquences de la non-exécution ou du rejet d'un ordre de paiement par une banque tierce

En cas de non-exécution d'un ordre de paiement ou de rejet d'un ordre de paiement par une autre partie concernée par le virement (p. ex. une banque correspondante ou l'établissement financier du bénéficiaire), la Banque en informe le Client dans le délai usuel, en lui précisant le motif si celui-ci est connu. Si le montant du paiement a déjà été débité, la Banque le crédite à nouveau sur le compte concerné après avoir reçu le paiement en retour. Si la Banque est en mesure de corriger elle-même les manquements à l'origine du rejet de l'ordre de paiement et si le montant débité du compte du client ne lui a pas encore été crédité à nouveau, elle a le droit d'exécuter l'ordre une nouvelle fois, sans consulter le donneur d'ordre.

31. Modification des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes Conditions générales. Ces modifications seront communiquées au Client par écrit ou par tout autre moyen autorisé par le Client. Faute de contestation dans le délai d'un mois dès leur date de communication, elles seront considérées comme approuvées par le Client.

32. DROIT APPLICABLE ET FOR

Les relations entre la Banque et le Client sont régies exclusivement par le droit suisse.

Le for exclusif pour toutes les procédures est Genève ou le lieu d'établissement de la succursale ou de l'agence avec laquelle le Client est en rapport, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les Clients domiciliés à l'étranger.
